

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Commune de Rouillet-Saint-Estèphe  
Hors agglomération**

**Empiètement**

**Route départementale D910  
du PR 32+0650 au PR 33+0000  
"Les Glamots"**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2023\_01822\_T**

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu l'arrêté du 20 février 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur du Pôle Infrastructures et Aménagement du Territoire

Vu la demande de l'entreprise **Cap Vert Paysage 16** 2 Impasse des Bergerons ; Les 2 puits ; 16440 ROULLET-SAINT-ESTEPHE, **pour le compte de Mme Agnès DROCHON** en date du 15/05/2023

Considérant que pour l'exécution des travaux de création d'un accès à une parcelle privée et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale D910 du PR 32+0650 au PR 33+0000 au droit de la parcelle cadastrée n° 178 section ZO "Les Glamots", du 10/06/2023 au 13/07/2023, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 10/06/2023 et jusqu'au 13/07/2023, les travaux générant un empiètement en rive de chaussée, la vitesse est limitée à 70 km/h sur la route départementale D910 du PR 32+0650 au PR 33+0000 parcelle 178 section ZO "Les Glamots".

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres.

**Article 2**

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**La restriction de l'empiètement léger devra respecter le schéma CF12 du Manuel du Chef de chantier - routes bidirectionnelles.**

### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Cap Vert Paysage 16 (Mr CAPY 06 20 48 55 01).

### **Article 4**

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Rouillet-Saint-Estèphe, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7**

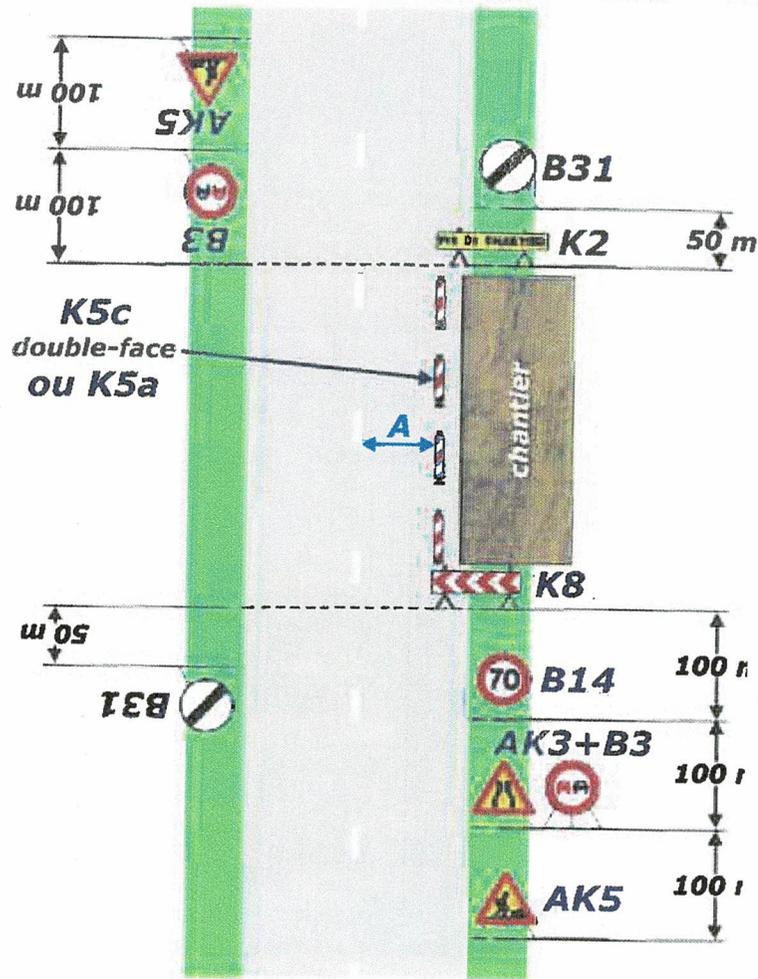
le Président du Conseil départemental,  
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,  
le Maire de Rouillet-Saint-Estèphe,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montmoreau, le 01/06/2023**

**Pour le Président du Conseil  
départemental, et par délégation,  
le Technicien aménagement de  
l'agence départementale de  
l'aménagement de Montmoreau**

**Xavier GENDRON**

Léger empiètement - CF12



La largeur  $A$  minimum à conserver est égale à 2,80m.

